faits sans autre garantie que leur solvabilité constatée par le Comité-Directeur.

avec intérêt à cinq pour cent l'an.

« OPÉRATIONS SECONDAIRES

« Prêts sar cautions.

- « Art. 19. Des prêts sur signatures de deux cautions admises par le Comité-Directeur pourront être faits à toutes personnes jusqu'à concurrence de 5,000 fr. par individu où collectivité.
 - « Emprunteurs et cautions devront être notoirement solvables.
- « Ces prêts ne seront consentis qu'à la condition que les cautions déclarent, dans l'obligation, agir conjointement et solidairement et renoncer au bénéfice de discussion et de division.
- « Ils n'auront qu'une durée de six mois et porteront intérêt à huit pour cent l'an.
- « Pour faciliter le fonctionnement de ce genre de prêts, il sera établi, par le Comité, une échelle de crédit qui sera revisée tous les semestres.
- « Les prêts sur signatures, à six mois, pourront être prorogés pour une égale durée sur le consentement des deux cautions et après payement intégral des intérêts échus.
- « Il pourra aussi être consenti des prêts sur signatures, moyennant une caution et jusqu'à concurrence d'une somme de mille francs aux entrepreneurs de travaux publics ou privés; ces prêts seront basés sur le degré d'avancement des travaux exécutés.

« Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.

- Art. 20. Il peut être consenti, comme précédémiment, des prêts sur les propriétés de ville non bâties, alfisi que sur les constructions en maçonnerie ou en bois qui y seraient édifiées, mais sous la condition, s'il s'agit d'une de ces dernières, qu'elle soit assurée.
- ca Ces prêts seront faits au taux d'intérêt de à uit pour cent l'an et setont remboursables en six années par payements semestriels égaux augmentés des intérêts courus.

« Prets sur nántissement de produits, denrées du marchandises de toute provenance

« Art. 21. Les prêts sur nantissement de produits, denrées, marchandises de toute provenance, ne pourront excéder la moitié de